

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement (11704)

PA 575.00

du 13 novembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières
pour le logement, du 17 décembre 2009;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières du 12 mai
2015, approuvée par le département présidentiel le 1^{er} juillet 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières
pour le logement, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des articles 9 et 13 des statuts de la Fondation de la
commune d'Anières pour le logement, telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières en date du
12 mai 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement

PA 575.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

Art. 13, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 5 (nouvelle teneur)

⁴ Sur la base des budgets qui lui sont présentés par le conseil de fondation et sur proposition de ce dernier, le Conseil municipal détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par la fondation. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus.

⁵ Les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation sont transmis en copie à la commission du Conseil municipal chargée de l'urbanisme.